

LA GARDERIE DE FRANCE

TENUES D'UNIFORMES & ÉQUIPEMENTS DES GARDES PARTICULIERS
ÉDITIONS JURIDIQUES

ORGANISME CONSULTATIF NATIONAL DES GARDES PARTICULIERS
PRÉPOSÉS À UNE MISSION DE POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

GARDES-CHASSE - GARDES-PÊCHE - GARDES FORESTIER - LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
FÉDÉRATIONS - AAPPMA - ACCA - SOCIÉTÉS DE CHASSE MILITAIRES - ADMINISTRATIONS - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

FRANCE & DOM-TOM

Garder, c'est notre nature



Sauvegarder, notre devoir

NOTE

Extension des prérogatives de constat d'infraction des gardes particuliers assermentés

Le 30 octobre 2020, une proposition de loi a été introduite en commission à l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement de Madame la députée Yaël Braun-Pivet. Il tend à compléter l'article L.130-4 du Code de la route, qui détermine les catégories d'agents publics ou privés habilités à constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire de ce code.

L'amendement fut adopté.

Le 3 mars 2021, la commission du Sénat soutient cette mesure, considérant que **les gardes particuliers assermentés contribuent pleinement, sur le territoire des propriétés qu'ils ont la charge de garder et dans le respect de leurs prérogatives, à assurer la sécurité des citoyens en partenariat avec les forces de sécurité intérieure.**

La commission a adopté la proposition de loi et a précisé que les procès-verbaux de constat d'infraction dressés par les gardes particuliers assermentés devront non seulement se limiter aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, mais également ne relever que d'infractions commises sur le ressort géographique de la propriété qu'ils sont chargés de surveiller.

La proposition de loi est ainsi modifiée :

Après le 14° de l'article L.130-4 du Code de la route, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les gardes particuliers assermentés, commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'État dans le département, pour les seules contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. »

L'article L.362-5 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les gardes particuliers assermentés, commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'État dans le département, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale et pour les seules infractions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les espaces naturels qu'ils sont chargés de surveiller. »

LA GARDERIE DE FRANCE
ZA LES CARRIÈRES – 72400 CHERRÉ
TÉL.: 02.43.93.09.88

Internet : www.lagarderiedefrance.fr
Email : lagarderiedefrance@orange.fr